



**ARRÊTÉ N° 87-2020-09-17-002
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
(CDPENAF) DE LA HAUTE-VIENNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-11 du 11 janvier 2013 habilitant l'association groupe mammalogique et herpétologique limousin (GMHL) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-145 du 11 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°12-198 du 1er octobre 2012 habilitant l'association limousin nature environnement (LNE) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 portant désignation des organisations

syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne ;

Vu les désignations proposées par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne du 26 août 2020 ;

Considérant l'absence, sur le territoire du département de la Haute-Vienne, d'une métropole créée en application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : **Consultation de la CDPENAF de la Haute-Vienne**

La CDPENAF de la Haute-Vienne peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 : **Composition – membres de la CDPENAF de la Haute-Vienne avec voix délibérative**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne est placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Vienne ou de son représentant et est constituée des membres à voix délibérative suivants :

→ le président du conseil départemental de la Haute-Vienne (article D112-1-11-1° du CRPM) ;

→ M. Alain Faucher, maire de la Geynetouse, ou M. Pierre Roumilhac, maire de Blanzac, désignés par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne (article D112-1-11-2° du CRPM) ;

→ M. Vincent Carré, maire de Jabreilles-les-Bordes, ou M. Jean-Gérard Didierre, maire de la Croisille-sur-Briance, désignés par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne (article D112-1-11-2° du CRPM) ;

→ le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL), désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne (article D112-1-11-3° du CRPM) ;

→ le président de l'association interdépartementale des communes forestières du Limousin (article D112-1-11-5° du CRPM) ;

→ le directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (article D112-1-11-6° du CRPM) ;

→ le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne (article D112-1-11-7° du CRPM) ;

→ le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM) ;

→ le président des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM) ;

→ le président de la coordination rurale de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM) ;

→ le porte-parole de la confédération paysanne de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM) ;

- le président de l'association « Terre de liens » (article D112-1-11-9° du CRPM) ;
- M. Martial Vigneras, membre proposé par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne (article D112-1-11-10° du CRPM) ;
- le président du syndicat des forestiers privés en Limousin (article D112-1-11-11° du CRPM) ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne (article D112-1-11-12° du CRPM) ;
- la présidente de la chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne (article D112-1-11-13° du CRPM) ;
- le président de l'association limousin nature environnement (LNE) (article D112-1-11-14° du CRPM) ;
- le président de l'association groupe mammalogique et herpétologique limousin (GMHL) (article D112-1-11-14° du CRPM) ;
- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (article D112-1-11-15° du CRPM).

Article 4 : Composition – membres de la CDPENAF de la Haute-Vienne avec voix consultative

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne comprend les membres à voix consultative suivants :

- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) lorsque le projet examiné en CDPENAF ne rentre pas dans le cadre des situations mentionnées au dernier tiret de l'article 1 du présent arrêté ;
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Marche-Limousin ;
- le directeur de la délégation territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin de l'office national des forêts (ONF), lorsque la CDPENAF traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 5 : Suppléance des membres de la CDPENAF de la Haute-Vienne

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

- les membres de la CDPENAF qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante,
- les personnes qualifiées ne peuvent être suppléées.

Article 6 : Fonctionnement de la CDPENAF de la Haute-Vienne

Le fonctionnement de la CDPENAF de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

La CDPENAF de la Haute-Vienne peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la CDPENAF de la Haute-Vienne mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant des 2°, 3°, 9°, 10° et 14° de l'article D112-1-11 du CRPM sont nommés pour une durée de six ans, soit jusqu'au 10 janvier 2024. Cette durée de six ans est renouvelable, par arrêté du préfet.

Le secrétariat de la CDPENAF de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Un règlement intérieur pris conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées et définissant les règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif précise les modalités de fonctionnement de la CDPENAF de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 SEP. 2020

Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS